

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 1^{er} octobre de l'An Deux Mille Vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 25/09/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 25

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, GUILLEMOT André, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs : CLEMENT Isabelle, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN

Excusée : TANGUY Christine

Secrétaire de séance : Marc RAHER

Délibération N°DE 55-2020

Objet : Modification des statuts de Douarnenez Communauté - Actualisation et prise de compétence GEMAPI

Rapporteur : Philippe AUDURIER

A la demande des services préfectoraux et pour tenir compte de différents changements réglementaire, un toilettage des statuts de Douarnenez communauté s'impose.

Les changements portent sur :

- Le nombre de siège qui passe de 22 à 26 conseillers communautaires. Les accords locaux n'étant plus autorisés à notre échelle, la répartition des conseillers par commune devient de droit commun.
- La disparition des compétences optionnelles au profit des seules compétences facultatives.
- Le passage des compétences eau et assainissement en compétences obligatoires
- GEMAPI

La loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) n°2014-58 du 27 janvier 2017 et la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la république) n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) aux intercommunalités à compter du 01 janvier 2018.

Cette compétence, obligatoire au 1er janvier 2018, comprend les missions définies aux items 1°, 2°, 5°et 8°de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan
- 5- Défense contre les inondations et contre la mer
- 8- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Douarnenez Communauté exerce, depuis le transfert des communes en 2009, plusieurs de ces missions ainsi que les compétences facultatives suivantes :

- 4- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6- La lutte contre la pollution
- 11- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12- Assurer l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de la baie de Douarnenez.

Il est nécessaire de modifier les statuts de Douarnenez Communauté pour se conformer aux items du code de l'environnement et pour clarifier les missions obligatoires et les missions facultatives.

Vu l'avis favorable de la commission Transition du 14 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 21 septembre 2020,

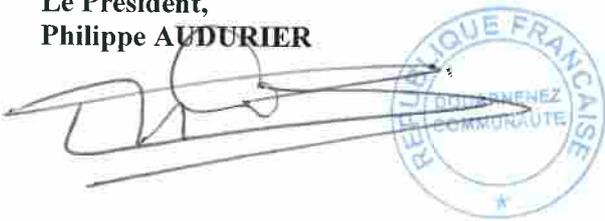
Il est proposé :

- **d'approuver la modification des statuts de Douarnenez Communauté, tels qu'annexés,**
- **d'autoriser le Président à mener toutes les démarches et actes nécessaires relatifs à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 1^{er} octobre 2020

**Le Président,
Philippe AUDURIER**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Philippe Audurier', written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'LEJUNARDENNEZ' in the middle, and 'COMMUNAUTÉ' at the bottom, with a small star at the very bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.



STATUTS
PROJET en date du 22/09/2020
Modification GeMAPI et
toiletage

Article 1 : Composition

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-5214-1 à L-5214-29, il est créé entre les communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan sur Mer, une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Douarnenez Communauté** ».

Article 2 : Durée

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Sièg

Le sièg de Douarnenez Communauté est fixé à Douarnenez, 75 rue Ar Véret.

Le Conseil Communautaire et son Bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : Objet de la Communauté

La Communauté de Communes exprime la volonté des 5 communes adhérentes de travailler ensemble sur des objectifs déterminés et de créer un espace de solidarité dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1-1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur

1-2 Réalisation d'études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire

1-3 Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté consacrées à l'exercice d'une ou de plusieurs compétences de la communauté de communes

1-4 La définition d'une politique foncière et la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire

2. Développement économique et touristique

2-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

2-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT, dont

- Immobilier d'entreprises : la construction, l'acquisition, l'entretien, la location et la vente de bâtiments à vocation économique
- La réhabilitation de friche industrielle dont la surface est consacrée à l'exercice d'une compétence de la communauté de communes

2-3 La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2-4 La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1),
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2),
- Défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5),
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

6. Assainissement

Comprenant l'assainissement collectif s'exerçant pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, sur les réseaux et stations,

Comprenant l'assainissement non collectif s'exerçant pour le contrôle et l'animation des opérations de réhabilitation,

Comprenant les eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage, au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

7. Eau

Comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrages, du captage jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection.

B. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie

2-1 Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

2-2 Mise en œuvre et participation aux opérations visant à améliorer le cadre de vie et la qualité de logements privés, type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)

2-3 Observatoire de l'habitat

2-4 Participation financière aux organismes HLM pour les opérations de construction et de réhabilitation des logements sociaux

2-5 Réalisation ou participation aux études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire

3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

3-1 Les **nouvelles voiries** ainsi que leurs antennes de desserte reliant les zones et parcs d'activités économiques aux axes de circulation structurants...

3-2 L'ensemble des voies communales soit :

- Les *voiries communales* telles que définies dans le Code de la Voirie Routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles.
- Les *places publiques* lorsque leur affectation à l'usage public leur donne le caractère d'annexe à la voie publique.
- Les *chemins ruraux* qui font partie du réseau des voies de circulation des communes mais appartiennent à leur domaine privé (non classés comme voie communale).

Les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire sont les suivants :

- L'**emprise** (surface totale du domaine routier affectée à la route et ses dépendances) : elle comprend l'**assiette** de la voie, c'est-à-dire la surface de terrain réellement occupée par la route (jusqu'aux talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route).

Plus précisément, l'emprise de la voie comprend :

- La chaussée : couche roulement, poutres de rives et ancienne chaussée
- Les accotements, terre-pleins, fossés, talus, arbres plantés sur talus, trottoirs
- Les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement, cave, galerie, carrefours et giratoires
- Les bandes cyclables, bandes d'arrêts d'urgence, aires de repos, service ...

- Les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales comprenant les avaloirs..., à l'exclusion des collecteurs qui relèvent de la compétence assainissement
- La signalisation, les équipements de sécurité.

- **Ces différents éléments seront intégralement transférés à la communauté à l'exclusion :**

- De certaines installations accessoires de voirie : arrêts bus, candélabres, mobilier urbain.
- De l'éclairage public
- Des espaces verts non liés aux parcs et zones d'activités.
- De toutes les charges financières ou autres liées à ces équipements antérieures au 01 janvier 2010.

4. Construction, fonctionnement et entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

Les équipements sportifs situés sur les terrains cadastrés AO 194, 195, 196 et 197 situés sur la commune de Douarnenez dont la liste suit :

- Stade Aquatique
- Salle multisports

5. Action sociale d'intérêt communautaire

5-1 La mise en œuvre ou le soutien d'une politique d'insertion professionnelle et sociale en faveur des jeunes

5-2 Actions d'insertion en faveur des ressortissants du RSA dans le cadre du plan départemental

5-3 Recherche de coordination des actions dans le domaine de la santé afin de permettre la réalisation d'un projet territorial de santé

5-4 Politique en faveur de la petite enfance

5-5 Gestion et animation des relais assistantes maternelles

5-6 Construction, aménagement, entretien et gestion de la Maison de la Petite Enfance, structure d'accueil des enfants de moins de 6 ans (hors accueil périscolaire et accueil de loisirs)

5-7 Jeunesse : coordination, prévention et information jeunesse. Actions en faveur de la jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels

6. Actions de développement économique

6-1 La conduite d'actions de promotion et de communication du territoire communautaire à destination des porteurs de projets

6-2 La recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation et le développement d'activités économiques

- 6-3** Mise en œuvre ou participation aux opérations collectives de valorisation et de soutien aux activités commerciales, artisanales, agricoles, dès lors qu'elles portent sur l'ensemble du territoire communautaire

7. Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

- 7-1** Développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire,

- 7-2** Communications électroniques :
« En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »

- 7-3** Aménagement numérique du territoire

8. Participation à la vie de la Communauté et des habitants

Participation à des actions menées sur l'ensemble du territoire communautaire par des organismes habilités ou des associations, notamment L'ULAMIR DU GOYEN, la MJC de Douarnenez (Maison des Jeunes et de la Culture), l'Ecole de Musique de Douarnenez.

9. Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants du territoire communautaire.

Elaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

10. Prestations de service

La Communauté de Communes peut exercer des prestations de service à l'intérieur de son périmètre :

- travaux de réfection et d'entretien de platelage des pontons,
- travaux de maçonnerie et de marquage de peinture sur les domaines privé et public des communes membres,
- travaux de marquage de peinture des terrains de sport et aires de jeux des écoles, collèges et lycées,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des HLM,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des AFR,
- travaux ponctuels pour le compte des particuliers.

11. Financement du contingent SDIS

12. La création, l'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- le sentier côtier GR34 à l'exception du secteur allant des Plomarc'h au vallon Saint-Pierre inclus

Dans ce cadre, la Communauté de communes prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique randonnée
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires
- la pose d'équipements et de mobiliers, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- la promotion de l'offre randonnée

13. Compétences liées au grand cycle de l'eau

En vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, et en complément de l'exercice de la compétence GEMAPI, les mesures suivantes (présentées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (alinéa 4),
- La lutte contre la pollution (alinéa 6),
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux (alinéa 8),
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12).

Article 6 : Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 26 délégués en application de l'arrêté préfectoral n°2019-2076-00008 du 03/10/2019, en conformité avec les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation du nombre de délégués par communes est la suivante :

- DOUARNENEZ : 13
- LE JUCH : 2
- KERLAZ : 2
- POULDERGAT : 4
- POUILLAN/MER : 5

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Ces délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 7 : Bureau Communautaire

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents et des membres est défini par délibération du Conseil de la Communauté. Toutes les Communes sont représentées.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, prend toutes les décisions concernant les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de la Communauté.

Article 9 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

Article 10 : Modification de la Communauté de Communes et des statuts

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de Communauté sont exercées par Monsieur Le Trésorier Principal de DOUARNENEZ.

Article 12 : Le budget communautaire comprend :

1. Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- La Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les produits des dons et des legs ;
- Le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ;
- La dotation globale de fonctionnement ;
- La dotation globale d'équipement ;
- Le fonds de compensation de la TVA ;
- DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) ;

- Les ventes de bâtiments, terrains et cessions de matériel
- La Taxe de Séjour Communautaire.

2. En dépenses

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 des présents statuts ;
- Les dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Les dotations de solidarité aux communes de la Communauté.

Article 13 : Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte.

Article 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes ou l'adhésion à celle-ci.